



Crise énergétique : les mesures de soutien pour les pensions complémentaires

Personnel

A l'attention du responsable RH

<Preneur d'assurance>

<Rue 102>

<2222 Ville>

<Pays>

Cher client,

Dans le contexte de la crise énergétique actuelle, le gouvernement a approuvé un certain nombre de mesures de soutien¹ ayant un impact sur les pensions complémentaires. Si vous avez déjà utilisé les mesures de soutien dans le contexte de la crise de Corona, vous reconnaîtrez certainement certaines procédures. Nous sommes heureux de vous informer et de tout mettre en ordre pour vous.

1. Protection en cas de chômage temporaire

Vous souhaitez maintenir votre engagement de pension tel quel ?

Vos collaborateurs restent bien protégés ! Le régime de chômage temporaire auquel, en tant qu'employeur, vous devez peut-être recourir pour vos travailleurs à cause de la crise énergétique, est assimilé dans ce cas à un régime de travail normal pour votre engagement de pension. Vos collaborateurs continuent donc de bénéficier des couvertures prévues dans l'engagement de pension. Vous continuez simplement de payer les cotisations patronales et éventuellement les cotisations personnelles.

Vous souhaitez suspendre temporairement l'engagement de pension ?

Vous avez également la possibilité de ne pas assimiler le chômage temporaire et donc de suspendre l'engagement de pension. Dans ce cas vous devez communiquer pour les chômeurs temporaires l'adaptation (totale ou partielle) du pourcentage du temps de travail via les canaux habituels.

Le cadre légal prévoit néanmoins que la couverture décès doit être maintenue jusqu'au 31 mars 2023 pour les collaborateurs qui sont en chômage temporaire suite à la crise énergétique. Quand une couverture décès est prévue dans votre engagement de pension, une facture séparée sera établie pour celle-ci. Pour cette facture un report de paiement peut être demandé jusqu'au 31 mars 2023.

¹ Les entreprises dans le scope de ces mesures :

les entreprises « dont les achats de produits énergétiques, y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité, atteignent au moins 3 % de la valeur ajoutée de l'année civile 2021 ou qui démontrent que leur facture définitive d'énergie du trimestre précédant celui au cours duquel elles recourent au régime visé à l'article 19 a doublé par rapport à leur facture définitive d'énergie au même trimestre de l'année précédente.

Attention ! Notez qu'en cas de suspension il n'y a plus de couverture vie et incapacité de travail. Nous vous conseillons donc de maintenir l'engagement de pension. Ceci afin de réduire l'impact financier de la crise énergétique pour vos collaborateurs et pour éviter de priver ceux-ci d'une couverture complète.

Dans les deux cas, nous attirons votre attention sur vos obligations d'information des affiliés. En cas de suspension pendant le chômage temporaire les obligations de consultation et d'information sont encore plus importantes. Vous devez respecter dans ce cas les obligations de consultation et d'information des affiliés découlant de la loi relative aux pensions complémentaires. Dans le cas où il y a des contributions personnelles avec affiliation de tous les salariés, vous devez respecter en tant qu'employeur le droit de codécision.

2. Report du paiement de la prime pour les engagements de pension pour les travailleurs salariés en cas de "chômage temporaire"

Vous pouvez solliciter un report temporaire du paiement de la prime. Ce report est valable jusqu'au 31 mars 2023 et est d'application sur les factures relatives à la période de chômage temporaire suite à la crise énergétique. Le processus habituel consistant à informer les affiliés après 3 mois et à réduire les contrats après 6 mois de non-paiement est suspendu pendant ce report du paiement de la prime.

Report du paiement de la prime si vous voulez maintenir votre engagement de pension tel quel

Pendant la période de report de la prime, l'engagement de pension reste en vigueur (y compris les couvertures incapacité de travail et décès). Après cette période de report, vous devrez toutefois régler toutes les factures impayées. Le processus d'encaissement reprendra dès lors son cours normal. Nous vous en informerons en temps utile.

Report du paiement de la prime si vous voulez suspendre votre engagement de pension

Pendant la période de report de la prime, uniquement la couverture décès reste en vigueur. Après cette période de report, vous devrez toutefois régler les factures pour cette couverture. Le processus d'encaissement reprendra dès lors son cours normal. Nous vous en informerons en temps utile.

Comment nous communiquer votre choix relatif aux mesures précitées ?

- Votre personnel ou une partie de celui-ci a été mis en chômage temporaire dans le cadre de la crise énergétique ? Veuillez nous informer dans les 30 jours après réception de cette lettre, ou dans les 30 jours après le premier cas de chômage temporaire si cette situation se présente plus tard, si vous souhaitez maintenir ou suspendre l'engagement de pension. Envoyez-nous dans les deux cas le formulaire ci-joint complété et signé par mail à l'adresse eb@nn.be. Ce formulaire complété et signé fait partie du règlement de pension. Il tient aussi lieu d'avenant au règlement de pension, conservez-le précieusement.
- En plus vous avez la possibilité de demander un report du paiement de la prime en nous envoyant le même formulaire sur simple demande. Dans ce cas vous recevrez une lettre de confirmation avec les détails pratiques.

Ainsi nous sommes assurés d'exécuter l'engagement de pension conformément à vos souhaits.

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à votre conseiller financier ou à votre Employee Benefits Consultant habituel. Il est au courant de ce courrier.

Jusqu'à quand les mesures courent-elles?

Les mesures actuelles seront en vigueur jusqu'au 31 mars 2023. Cependant, elles peuvent être étendues facilement par Arrêté Royal. Nous vous informerons de toute prolongation via notre site Web.

Pour chaque prolongation possible, vous y trouverez également un formulaire de choix.

Consultez notre site Internet <https://www.nn.be/fr/crise-energetique> , nous vous informons des prolongations.

Cordialement,